

Chapitre 2:

Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Section 3:

Obligations de diligence et mesures particulières

Art. 14 Clarifications particulières en cas de risques accrus

- 1 L'intermédiaire financier procède, en engageant des frais raisonnables, à des éclaircissements particuliers s'il se trouve en présence de relations d'affaires ou de transactions comportant un risque accru. Selon les circonstances, il y a notamment lieu d'éclaircir:**
 - a. si le cocontractant ou l'ayant droit économique est une personne politiquement exposée;**
 - b. la provenance des valeurs patrimoniales déposées;**
 - c. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;**
 - d. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique;**
 - e. si le bénéficiaire est une personne morale: qui la contrôle;**
 - f. la finalité des prestations d'assurance.**
- 2 La compagnie d'assurance contrôle la plausibilité des résultats des clarifications particulières.**

En raison des modifications du R OAR-ASA entrées en vigueur le 1.1.2023, le commentaire de cet article est actuellement en cours de révision. La version précédente peut être consultée via le menu correspondant.